

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01066

Numéro SIREN : 533 128 294

Nom ou dénomination : CDI INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/016048

LEONE FROID
Société par actions simplifiée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 5 Chemin du Néron
38360 SASSENAGE
444 119 671 RCS GRENOBLE

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1844-5, ALINÉA 3 DU CODE CIVIL

La société **CDI INDUSTRIE**, SAS au capital de 377 500 euros, ayant son siège social 5 Chemin du Néron – 38360 SASSENAGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 128 294 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Guillaume JULLIEN, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **l'Associée Unique** » ou « **la Société Confondante** » ;

Seule propriétaire de l'intégralité des 100 actions composant le capital de la société **LEONE FROID**, SAS au capital de 7 500 euros dont le siège social est situé 5 Chemin du Néron – 38360 SASSENAGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 444 119 671,

Ci-après désignée la « **Société Dissoute** » ou la « **Société Confondue** » ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique déclare par les présentes :

I/ Dissolution anticipée sans liquidation

- dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, la société **LEONE FROID** à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet fiscal fixée au **1^{er} janvier 2021** ;
- conformément aux dispositions légales en la matière, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société Dissoute au profit de la Société Confondante, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition de **trente (30) jours** accordé par la loi aux créanciers sociaux à compter de la publication de l'avis de dissolution, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la Société Dissoute à la Société Confondante prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément au règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, tel que modifié par les règlements ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019, et à l'avis n°2006-B du 5 juillet 2006 du Comité d'Urgence de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, les actifs et passifs de la Société Dissoute seront transmis à l'Associée Unique à leur valeur nette comptable. Il en résultera un boni ou un mali de confusion qui sera comptabilisé par l'Associée Unique conformément au même règlement.

II/ Mandataire « ad hoc »

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Guillaume JULLIEN, de la Société Confondante et Président de la société **CDI INDUSTRIE**, Présidente de la Société Confondue, sera habilité à agir en qualité de mandataire « ad hoc » et, à cet effet, disposera des pouvoirs définis ci-après jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société Confondue, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments d'actif et de passif de la Société Confondue qui seront transmis à la Société Confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le Tribunal de commerce de la ville de GRENOBLE ;
- effectuer la transmission du patrimoine en faveur de l'Associée Unique, avec effet fiscal au 1^{er} janvier 2021 ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre l'Associée Unique et la Société Dissoute ;
- confirmer et réitérer par tous actes complémentaires sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société Confondue à la Société Confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société Confondante, des biens de la Société Confondue ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société Confondue en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société Confondue auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- demander la radiation de la Société Dissoute au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE et constater la disparition de sa personnalité morale ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société Confondue et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société Confondante ; et
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société Confondue envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

III/ Reprise des engagements et déclarations fiscales

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, est repris l'ensemble des engagements et des obligations de la Société Dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société Dissoute bénéficiait antérieurement.

Déclarations et engagements au plan fiscal :

Après avoir rappelé que la société **CDI INDUSTRIE** et sa filiale à 100%, la société **LEONE FROID**, sont des sociétés de droit français soumises à l'impôt sur les sociétés, l'Associée Unique opte expressément pour la soumission de la dissolution de sa filiale à 100% au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, ainsi que l'y autorise l'article 210-0 A du même Code.

En conséquence, l'Associée Unique prend les engagements et fait les déclarations qui suivent :

a) En matière d'impôt sur les sociétés

Clause de rétroactivité fiscale :

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prend effet, comme il est dit ci-dessus, à la date du **1^{er} janvier 2021**.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Confondante.

Option pour le régime fiscal de faveur des fusions :

L'Associée Unique opte expressément pour la soumission de la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts, au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit Code.

En conséquence, l'Associée Unique prend les engagements suivants :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Dissoute et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution-confusion ;
- de se substituer à la Société Dissoute pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- concernant les immobilisations :
 - de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues du fait de l'opération de dissolution-confusion ou des biens qui leur sont assimilés, en application notamment des dispositions du 3 c) de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la Société Dissoute à la date de la transmission universelle de patrimoine que dans celles des sociétés dont la Société Dissoute avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion, de confusion, ou d'apports placées sous le régime fiscal de faveur des fusions ;
 - de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d, du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables. À cet égard, l'Associée Unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions précitées, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, ou que les biens qui leur sont assimilés en vertu des dispositions du 3 e) de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Dissoute ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la transmission à titre universel du patrimoine ; de continuer en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Dissoute.

b) En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts tel que commenté par la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), les livraisons de biens et les prestations de services résultant de la présente dissolution, sont dispensées de TVA. L'Associée Unique, continuant la personne de la Société Dissoute, sera tenue de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens, les livraisons à soi-même et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction de TVA auxquelles la Société Dissoute aurait dû procéder si elle avait continué son activité.

L'Associée Unique déclare que le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* » de sa déclaration de chiffre d'affaires CA 3 et de celle de la Société Dissoute souscrites au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine est réalisée.

Une déclaration de cessation d'activité en matière de TVA sera souscrite dans les trente (30) jours de la date de transmission universelle de patrimoine, conformément aux dispositions de l'article 286.I.1° du Code Général des Impôts et de l'article 36 de l'annexe IV au même Code.

En dernier lieu, la Société Dissoute transférera purement et simplement à l'Associée Unique le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

L'Associée Unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

L'Associée Unique s'engage ainsi à présenter au Service des Impôts des Entreprises compétent, toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit et de la réalité de l'opération de dissolution-confusion.

IV/ Obligations déclaratives

L'Associée Unique s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle de patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, en particulier :

- à joindre à la déclaration de résultat de la Société Dissoute souscrite dans les soixante (60) jours pour cette dernière et de la Société Confondante (pour cette dernière, au titre de l'exercice de confusion seulement si l'ensemble des biens transférés ont un prix de revient fiscal qui coïncide avec leur valeur nette comptable et au titre des exercices suivants aussi longtemps que les biens en cause ne seront pas sortis de son actif si ce n'est pas le cas), un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale (dit « *état de suivi des plus-values* ») faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la transmission à titre universelle de patrimoine, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts ;

- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values prévu sur les éléments non amortissables en sursis d'imposition (article 54 septies II du Code Général des Impôts), et qui sera à la disposition de l'administration fiscale.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Associée Unique s'engage en outre à déposer une déclaration de cessation d'activité de la Société Dissoute auprès du Centre des impôts de cette dernière, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de transmission universelle de patrimoine.

Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Confondante, déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20, n°170 s.), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Confondue (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation), et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Confondue.

V/ Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 811 du Code Général des Impôts, la présente décision de confusion de patrimoine sera enregistrée gratuitement.

VI/ Opérations antérieures

L'Associée Unique s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Dissoute à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou d'apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droit d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires ou, le cas échéant, au regard de la participation des salariés tant en ce qui concerne la reprise au passif de son bilan et l'emploi de la provision éventuelle pour investissement que pour la gestion des droits des salariés réembauchés.

SECONDE DÉCISION

L'Associée Unique, prise en la personne de son représentant légal, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration, à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société **LEONE FROID** ;
- soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de sorte que la société **LEONE FROID** ainsi confondue soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

En outre, l'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

0o0o0

Fait à SASSENAGE, le 18 octobre 2021
En quatre (4) exemplaires originaux

CDI INDUSTRIE

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume JULLIEN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

GRENOBLE 3

Le 20/10/2021 Dossier 2021 00055979, référence 3804P03 2021 A 04747

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

DUPLICATA

